

Statuts de fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)

Instructions

Généralités

1. Tous les formulaires doivent être remplis à l'écran.
2. Remplir les formulaires 22, 23, 23.1, 24, 25 et 26.
3. Transmettre les formulaires, la convention de fusion et le paiement* :

Paiement électronique

Transmettre les documents par courriel à
statuts.cooperative.meie@economie.gouv.qc.ca :

- accéder au service de paiement en ligne de votre établissement financier;
- ajouter la facture MEIE–Statuts coopérative;
- sélectionner cette facture, inscrire le numéro de dossier de 6 chiffres de la coopérative inscrit sur les statuts de constitution et effectuer le paiement*.

Paiement par la poste

Transmettre à l'adresse suivante les documents ainsi qu'un chèque visé ou un mandat postal ou bancaire* libellé à l'ordre du ministre des Finances au montant requis* :

Direction de l'entrepreneuriat collectif
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5978

* Les droits exigés pour l'étude du dossier ne sont pas remboursables. Pour connaître la liste des tarifs relatifs à cette demande, consulter le site Web du Ministère : www.economie.gouv.qc.ca/droitsexiges

4. Les statuts de fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies seront retournés par courrier à la personne qui a rempli les présents documents.

Espace insuffisant :

Si l'espace prévu à une case est insuffisant, utiliser une ou plusieurs annexes. Sur chaque feuille additionnelle, inscrire le nom de la coopérative issue de la fusion, le titre du formulaire ainsi que le numéro ou le nom de la section.

Particularités

Statuts de fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) (formulaire 22)

Case 1

Le nom doit satisfaire aux exigences de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2, articles 15 et 16) et des règlements adoptés et approuvés par le gouvernement, notamment le règlement d'application de cette loi.

Case 2

L'objet pour lequel la fusion de la coopérative est demandée doit être énoncé de façon brève et précise. Se référer aux instructions concernant la constitution d'une coopérative pour la formulation de l'objet.

Case 3

Si la coopérative poursuit un objet agricole et choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives (articles 194 à 211.8), cocher la mention « Oui ». Si non applicable, cocher la mention « Sans objet ».

Case 4

Selon l'article 10 de la Loi sur les coopératives, toute disposition que la Loi permet d'adopter par règlement peut être insérée dans les statuts. Une coopérative qui veut se prévaloir de l'article 148 de la Loi pour s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur les parts émises aux membres doit le mentionner dans cette case.

Noter que les dispositions inscrites dans cette case ne peuvent être changées que par modification des statuts.

Case 5

Pour que la fusion prenne effet à la date de la signature des statuts par le ministre, cocher la case prévue à cette fin (première case). Sinon, cocher la deuxième case et indiquer la date à laquelle l'on veut que la fusion prenne effet. Cette date ne peut être antérieure à celle de la réception des statuts par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ni à celle de la signature du ministre.

Requête et avis devant accompagner les statuts de fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) (formulaires 23 et 23.1)

1. Inscrire sur la première ligne du formulaire 23 le nom exact de la coopérative fusionnante ainsi que son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et, sur la ligne suivante, celui de la personne morale fusionnante ainsi que son NEQ.
2. Reproduire, à l'endroit prévu à cette fin au bas du formulaire 23, le nom exact de la coopérative et de la personne morale fusionnante. Faire signer l'administrateur autorisé pour chacune d'elles et inscrire la date.
3. Indiquer, à l'endroit prévu à cette fin sur le formulaire 23.1, l'adresse du domicile de la coopérative issue de la fusion prévue par la convention de fusion.

Note : Comme le prévoient les formulaires 24 et 25 et comme prescrit par l'article 156 de la Loi sur les coopératives, l'assemblée extraordinaire qui a adopté la convention de fusion doit avoir adopté les règlements de la coopérative issue de la fusion. Ces règlements n'ont pas à être transmis au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

